

de ses pouvoirs d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, d'acheter, de vendre ou de garantir la vente de titres, auxquels cas la Banque peut être poursuivie devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays membre où la Banque a son siège ou une succursale, ou dans le territoire d'un pays membre ou d'un État non membre où elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par des pays membres, par des organismes d'un pays membre, ni par des personnes physiques ou morales agissant directement ou indirectement pour le compte desdits pays ou détenantes de créances. Les pays membres, pour régler leurs litiges avec la Banque, recourent à la procédure légale prescrite par le présent Accord, par les règlements et statuts de la Banque, ou par les contrats passés avec elle.

3. La Banque peut également prévoir d'autres modes de règlement pertinents à l'égard des cas litigieux qui n'entrent pas dans les dispositions du paragraphe 2 du présent article et qui sont assujettis à l'immunité de la banque en vertu du paragraphe 1 dudit article.

4. La Banque et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, de saisie-arrêt ou d'exécution tant qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

ARTICLE 50

Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de main-mise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

ARTICLE 51

Inviolabilité des archives

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

ARTICLE 52

Exemptions relatives aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions avec efficacité, et sous réserve des dispositions du présent Accord, la Banque

- a) peut définir des biens de toute nature et gérer des comptes dans n'importe quelle monnaie; et
- b) être libre de transférer ses avoirs d'un pays à un autre ou au sein de n'importe quel pays et de convertir toute devise par elle détenue en